

CONSEIL MÉTROPOLITAIN DU JEUDI 4 MAI 2023

SYNTHESES

N°23/05/001 **ELECTION DU PRESIDENT DE LA METROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**
Scrutin uninominal

Depuis le 19 avril 2023, la présidence de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est assurée par intérim par le 1^{er} vice-président M. Jean-Pierre GIRAN.

En vertu de l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales, **l'élection du Président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.**

La majorité absolue est nécessaire aux 2 premiers tours. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est fait appel aux candidatures.

N°23/05/002 **CONSTITUTION ET COMPOSITION DU BUREAU
METROPOLITAIN – NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS**

Le Bureau de la Métropole est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans pouvoir excéder 20% de l'effectif total de notre assemblée arrondi à l'entier supérieur, soit 17.

Il est toutefois possible par une délibération à la majorité des deux-tiers de porter le nombre de vice-présidents à un maximum de 20.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé :

- DE FIXER le nombre de Vice-Présidents à,
- DE FIXER la composition du Bureau Métropolitain à 1 Président et à Vice-Présidents.

**N°23/05/003 ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA METROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**
Scrutin uninominal

Après en avoir fixé le nombre, il convient de désigner les Vice-Présidents.
En application de l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents sont élus au **scrutin secret, uninominal, et à la majorité absolue des suffrages exprimés.**

La majorité absolue est nécessaire aux 2 premiers tours. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est fait appel aux candidatures

**LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL
SELON L'ARTICLE L.1111-1-1 DU CGCT**

**N°23/05/004 DELEGATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN AU
PRESIDENT ET AU BUREAU**

Il convient de prévoir les délégations que le Conseil Métropolitain accorde au Président et au Bureau, conformément à l'article L5211-10 du CGCT, dans un souci d'efficacité et de bonne administration des affaires de la Métropole.

Elles portent sur les matières les plus courantes et ne dessaisissent pas le conseil du vote des délibérations les plus importantes et stratégiques (décisions budgétaires, aménagement du territoire, etc.).

La liste des délégations figure dans la délibération.

N°23/05/005 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS DE LA METROPOLE TPM

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet pour les membres de l'organe délibérant le bénéfice, au titre de leur mandat, d'une indemnité de fonction.

Ce sont les articles L 5211-12 modifié par la loi du 27 décembre 2019 et L 5215-17 et suivants qui déterminent le montant des enveloppes indemnitaires globales ainsi que les modalités de répartition.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas être supérieur au montant des enveloppes déterminées.

Dans le respect des enveloppes fixées par la loi, il est proposé de fixer les taux suivants:

Pour le Président : 145% de l'Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

· Pour les Vice-présidents :

- 72,5% de l'Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique si le nombre de Vice-présidents est de 17 maximum,
- 68,47 % si 18 Vice-présidents,
- 64,86 % si 19 Vice-présidents et
- 61,62 % si 20 Vice-présidents,

· Pour les Conseillers Métropolitains : 28% de l'Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

N°23/05/006 CREATION DES EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET

Aux termes des articles L 333-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale peut, pour former son Cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Bien que la loi en autorise 11 en fonction de l'effectif de la Métropole, il est proposé au Conseil métropolitain de reconduire la création de 8 emplois de collaborateurs de cabinet à l'identique de la délibération n°20/07/7 du 15 juillet 2020 :

- 1 Directeur de Cabinet,
- 1 Chef de Cabinet,
- 6 Chargés de mission.

Dans le respect de l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, il est proposé de rémunérer ces collaborateurs de Cabinet dans la limite maximale de :

- 90% de l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de l'établissement augmentée de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, du supplément familial de traitement,
- 90% du montant du régime indemnitaire servi au titulaire de l'emploi administratif de direction le plus élevé de l'établissement.